Me Hélène Sicard L. LL
Avocate
Barrister and Solicitor

1255 carré Phillips, bureau 808
Montréal (Québec) H3B 3G1
Tél : 514 281-1720
Fax : 514 281-0678
helenesicard@videotron.ca

Montréal, le 29 novembre 2012

Régie de l'énergie
800 Place Victoria
2e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

Objet : Dossier R-3826-2012
Demande de révision de la décision D-2012-126 rendue dans le dossier R-3823
Participation et argumentation de Union des consommateurs (UC)

Chère consoeur,

La présente lettre fait suite à la lettre de la Régie en date du 13 novembre 2013.

UC désire aviser la Régie qu'elle entend participer activement à ce dossier, soumettre son plan d'argumentation et autorités d'ici le 29 novembre 2012 et être représentée par la soussignée lors de l'audience du 4 décembre 2012. UC entend contester la demande du Transporteur.

UC soumet respectueusement qu'elle a un intérêt à intervenir dans le présent dossier. En effet ce dossier demande la révision d'une décision rendue dans le cadre du dossier R-3823 dans lequel UC avait soumis par lettre du 13 septembre 2012 (pièce C-UC-0001):

> *«L'Union des consommateurs est un regroupement qui intervient régulièrement devant la Régie de l'énergie afin de représenter et défendre les intérêts de la clientèle résidentielle, principalement celle à faible et modeste revenu. La fixation d'un tarif de transport juste et raisonnable revêt un intérêt particulier pour UC puisque ultimement la clientèle du Distributeur, assumera à même ses tarifs d'électricité une portion importante des revenus requis du Transporteur.*
>
> *L'Union des consommateurs appuie la demande de modification des tarifs de transport pour l'année 2013, telle que formulée par l'AQCIE-CIFQ et demande respectueusement à la Régie de recevoir et faire droit à cette demande.»*

Les droits et intérêts de la clientèle résidentielle que représente UC seront affectés par la décision à être rendue dans le présent dossier. Dans ce contexte UC demande à la Régie de l'entendre et de lui permettre de réclamer les frais utiles et nécessaires pour ce faire.

Maintenant si la Régie juge qu'il est nécessaire que UC dépose une demande d'intervention formelle elle demande respectueusement à la Régie de le lui indiquer le plus rapidement possible.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consoeur, mes salutations distinguées.

Me Hélène Sicard

c.c. Me Yves Fréchette (HQT)
Me Marie Josée Hogue (HQT)
Me Pierre Pelletier (AQCIE-CIFQ)
F. Latreille (UC)
Marc-Olivier Moisan-Plante